

# Note d'information

## LA JOURNÉE DE **SOLIDARITÉ**

### Qui est concerné ?

Tous les salariés !!!



Sauf les **salariés** et **apprentis** de **moins de 18 ans**, (si la journée est fixée un jour férié).

après **consultation** du **CSE** (si existe).

### Comment la fixer ?

**ACCORD COLLECTIF**

ou

**USAGE DE L'EMPLOYEUR**



### Quelle date retenir ?

La même date pour tous les salariés ! Cela peut être :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé (sauf le 1er mai).
- Le travail d'un jour habituellement non travaillé (sauf le dimanche).
- Autre modalité : 7 heures supplémentaires de travail.



L'employeur peut également **offrir cette journée à l'ENSEMBLE des employés.**

### Peut-elle être non travaillée ?

**OUI**

Si le salarié pose :

- un jour de congé conventionnel.
- un jour de congé payé légal.
- un jour de RTT.

### Quelle durée de travail ?

7h

sans rémunération supplémentaire, pour les salariés à temps plein ou en forfait heures (**s'il s'agit d'un jour férié**).

**Salarié à temps partiel :** proportionnel sur la base de 7h.

**Salarié avec forfait annuel en jours :** inclus dans le forfait, équivalent 1 jour.

#### **SALARIÉ MULTI-EMPLOYEURS :**

Si 2 emplois à temps partiel, journée effectuée chez les 2 employeurs (7 heures au prorata du volume de temps partiel dans chaque entreprise).

#### **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR EN COURS D'ANNÉE :**

Si le salarié justifie avoir déjà exécuté la journée de solidarité, il n'a pas à l'effectuer une seconde fois (s'il accepte de la travailler, elle doit être rémunérée en heures supplémentaires ou complémentaires).